

Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire du Mans

Cabinet de

juge d'instruction

N° Parquet :

N° de dossier :

Ordonnance de non-lieu

Nous, _____, juge d'instruction au Tribunal judiciaire du Mans,

Vu l'information suivie contre :

né le _____

de _____

Profession : _____

demeurant : _____

placé sous contrôle judiciaire

ayant pour avocat Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS.

Mis en examen des chefs de :

VIOLENCES COMMISES PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis à LE MANS

prévus par ART.222-24 11°, ART.222-23 AL.1, ART.132-80 C.PENAL.

et réprimés par ART.222-24 AL.1, ART.222-44,ART.222-45,ART.222-47 AL.1,ART.222-48,ART.222-48-1 AL.1,ART.222-48-2,ART.222-48-3, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, 379-1 C.CIVIL.

VIOLENCES COMMISES PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis :

prévus par ART.222-24 11°, ART.222-23 AL.1, ART.132-80 C.PENAL.

et réprimés par ART.222-24 AL.1, ART.222-44,ART.222-45,ART.222-47 AL.1,ART.222-48,ART.222-48-1 AL.1,ART.222-48-2,ART.222-48-3, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, 379-1 C.CIVIL.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 176, 177, 183 et 184 du Code de procédure Pénale,

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes contre :

d'avoir commis les infractions de :

- VIOL COMMIS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

à LE MANS, prévus par ART.222-24 11°, ART.222-23 AL.1, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-24 AL.1, ART.222-44,ART.222-45,ART.222-47 AL.1,ART.222-48,ART.222-48-1 AL.1,ART.222-48-2,ART.222-48-3, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, 379-1 C.CIVIL.

- VIOL COMMIS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis à

à LE MANS, prévus par ART.222-24 11°, ART.222-23 AL.1, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-24 AL.1, ART.222-44,ART.222-45,ART.222-47 AL.1,ART.222-48,ART.222-48-1 AL.1,ART.222-48-2,ART.222-48-3, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, 379-1 C.CIVIL.

- VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis c

s par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

qui lui sont reprochées :

Sur le contrôle judiciaire :

Attendu que la présente ordonnance de non-lieu met fin au contrôle judiciaire de _____ ainsi qu'il sera précisé par ordonnance séparée.

DECLARONS n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles ;

Fait en notre cabinet, le 7 décembre 2023
le juge d'instruction



Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 7 décembre 2023 à _____ personne mise en examen

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 7 décembre 2023 à Maître NEVEU Jennifer, avocat(s) de la (des) personne(s) mise(s) en examen

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 7 décembre 2023 à _____ , partie civile

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 7 décembre 2023 à Maître REPASKA Alexandra, avocat(s) de la (des) partie(s) civile(s)

Le greffier,